

N°15 NOVEMBRE 2016



FAMILLE - PERSONNES

FILIATION

• De l'impossibilité d'établir une filiation conforme à la réalité biologique

Si l'impossibilité d'établir un lien de filiation conforme à la vérité biologique constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, considérant le délai imparti pour mettre la situation juridique en conformité avec la réalité biologique et l'ensemble des intérêts en présence, l'atteinte n'est pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.

Alors qu'elle a dix-neuf ans, une jeune femme est reconnue et légitimée par mariage par l'époux de sa mère. Quarante ans plus tard, un autre homme la reconnaît, puis décède. L'intéressée agit en contestation de la filiation paternelle établie en premier lieu, en espérant voir sa filiation à l'égard de l'homme qui l'a reconnue en second lieu confortée. Alors qu'elle est âgée de soixante-et-un ans, elle voit son action en contestation déclarée irrecevable pour cause de prescription ; la seconde reconnaissance est annulée. Persévérante, l'intéressée engage moins de quatre ans plus tard une nouvelle action en justice afin d'établir un lien de filiation à l'égard de son père biologique. Elle demande, pour ce faire, que soit ordonnée une expertise biologique post-mortem sur celui qui l'a reconnue en second lieu.

La demanderesse prétend que le rejet de sa demande par les juges du fond emporterait une atteinte excessive à son droit de connaître ses origines et de voir la filiation établie, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle atteinte résulterait du fait que le délai de prescription de l'action en contestation de filiation a couru à compter de sa majorité alors qu'elle n'avait pas connaissance de l'identité de son père biologique. En outre, en refusant d'examiner sa demande d'expertise biologique, les juges du fond auraient fait prévaloir l'intérêt de l'auteur de la première reconnaissance sans opérer de balance des intérêts en présence. La question de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 8 de la Convention est ainsi soulevée dans l'hypothèse où le principe chronologique (C. civ., art. 320) et la prescription de l'action en contestation de filiation feraient obstacle à l'établissement d'un lien de filiation conforme à la vérité biologique.

Suivant les observations de la Cour de cassation, contrairement à la précédente demande, celle présentée dans le cadre de cette deuxième action ne vise pas directement la contestation du lien de filiation mais la demande d'établissement d'un autre lien de filiation et la réalisation d'une expertise biologique. Cependant, conformément au principe chronologique, l'établissement judiciaire de ce lien suppose au préalable la contestation de la filiation paternelle établie en premier lieu. Or, cette contestation est désormais irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée. La demande d'expertise n'a donc pas d'intérêt dès lors que le lien existant ne peut plus être contesté. Ensuite, le principe chronologique vise à garantir la stabilité du lien de filiation et met les enfants à l'abri des conflits de filiation. L'impossibilité d'établir une filiation paternelle concurrente est donc justifiée par un but légitime. Les exigences résultant de la Convention européenne n'ont pas été méconnues : un délai de trente ans à compter de sa majorité était ouvert à l'intéressée pour contester le lien de filiation. Désormais, l'enfant a plus de 60 ans et le lien de filiation contesté a été établi depuis quarante ans. Si l'expertise et l'établissement du lien de filiation avaient été admis, les effets produits, notamment en termes d'insécurité juridique, auraient été plus néfastes que l'impossibilité d'établir une filiation conforme à la vérité biologique. Aussi l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressée n'est-elle pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.

Civ. 1re, 5 oct. 2016, FS-P+B-I, n° 15-25.507

RESPONSABILITÉ

• Responsabilité légale de plein droit d'une agence de voyage et situation des ayants droit de la victime

L'article L. 211-16 du code du tourisme instaure une responsabilité légale de plein droit au seul profit de l'acheteur du voyage. Ses ayants droit, pour leurs préjudices personnels, doivent agir sur le fondement d'une responsabilité délictuelle consécutive à un manquement contractuel.

Une personne a souscrit auprès d'une agence de voyage un séjour en Equateur. A cette occasion a été organisée une excursion vers un volcan au cours de laquelle la victime est décédée d'un œdème pulmonaire lié à l'altitude. Ses ayants droit ont assigné l'agence et son assureur en indemnisation de leurs préjudices personnels. Les juges du fond ont fait droit à l'indemnisation desdits préjudices à hauteur de 25 %, considérant que le voyageur avait manqué à son obligation d'information relativement aux dangers liés au mal des montagnes. Ils ont retenu que cette faute avait entraîné une perte de chance de conserver en vie la victime.

Les héritiers, dans leur pourvoi, ont invoqué les dispositions de l'article L. 211-16 du code du tourisme, lequel vise une responsabilité de plein droit de la personne physique ou morale à l'égard de l'acheteur, dans le cadre de l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 211-1 du même code, notamment s'agissant de forfaits touristiques. La Cour de cassation écarte ce moyen, motif pris que ce texte « instaure une responsabilité légale de plein droit au seul profit de l'acheteur du voyage ». Elle en déduit que « les ayants droit de celui-ci ne peuvent agir contre l'agence de voyages, pour leur préjudice personnel, que sur le fondement de la responsabilité délictuelle consécutive à un manquement contractuel, exigeant la preuve d'une faute du voyageur ».

La solution se justifie parfaitement eu égard à la lettre de l'article précité. Le régime de responsabilité imaginé par le code du tourisme est déroga-toire au droit commun, et largement favorable au voyageur. Il ne s'applique pas aux victimes par ricochet, tiers aux contrats, qui ne peuvent invoquer qu'une responsabilité délictuelle, consécutive à un manquement contractuel.

L'arrêt du 28 septembre 2016 n'en est pas moins censuré. Un second pourvoi avait en effet été formé par l'agence de voyage, qui reprochait aux juges du fond d'avoir retenu qu'elle n'avait pas averti les voyageurs quant au danger du mal aigu des montagnes lié à l'excursion souscrite. Or, pour la Cour de cassation, « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les informations pratiques données par l'agence de voyages, lesquelles contenaient une rubrique relative au mal des montagnes et donnaient pour conseil de faire un bilan médical, étaient suffisantes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Il est de jurisprudence constante que l'agence de voyage est tenue, à l'égard de ses clients, d'une obligation d'information et de ...➔

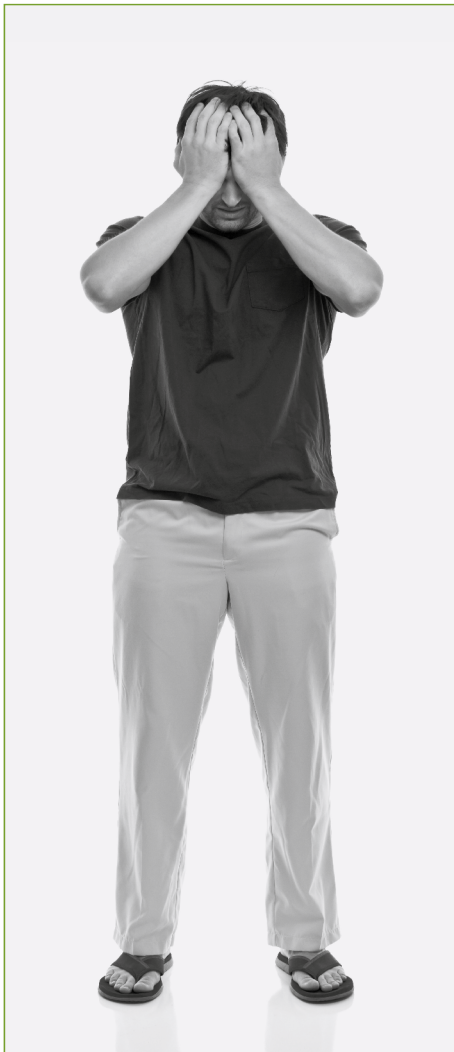
...→ conseil. Il n'est toutefois pas déraisonnable de considérer que si l'agence invoque, pour l'ensemble du voyage, un risque de mal aigu des montagnes et invite le voyageur à faire un examen médical, il n'est pas nécessaire qu'elle reprécise ce risque à l'occasion d'une excursion vers un volcan.

Civ. 1re, 28 sept. 2016, FS-P+B, n° 15-17.033

TRAVAIL

CONDITIONS DE TRAVAIL

- **Harcèlement moral : protection du salarié contre des poursuites pour diffamation**



La dénonciation, par le salarié qui s'en prétend victime, d'agissements répétés de harcèlement moral, auprès de son employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, ne peut être poursuivie pour diffamation. En revanche, s'il est établi par la partie poursuivante que le salarié avait connaissance de la fausseté des faits allégués, la qualification de dénonciation calomnieuse peut être appliquée.

Soutenant avoir été victime de harcèlement moral de la part du chef de cuisine et du chef de section des cuisines de l'établissement où elle était employée en qualité d'employée polyvalente, Mme X... envoya, le 28 décembre 2010, au directeur des ressources humaines de la société, une lettre dénonçant ces faits, dont elle adressa copie au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et à l'inspection du travail. Estimant le contenu de la lettre diffamatoire, la société et les deux prétendus agresseurs assignèrent Mme X... en réparation de leurs préjudices sur le fondement des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui incriminent la diffamation publique envers un particulier.

Les juges du fond ayant accueilli cette demande, la salariée forma un pourvoi en cassation dans lequel elle soulevait deux moyens : l'inapplicabilité des dispositions relatives à la diffamation et, subsidiairement, l'absence de caractérisation de la publicité au sens de l'article 23 de la loi sur la presse. Se prononçant sur le premier, la première chambre civile casse et annule l'arrêt d'appel au visa notamment des articles L. 1152-2 (relatif aux incidences professionnelles du harcèlement), L. 4131-1, alinéa 1er du code du travail (relatif aux conditions d'exercice du droit d'alerte de l'employeur en cas de « situation dont le travailleur a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ») et 122-4 du code pénal (relatif au fait justificatif de permission de la loi).

Selon la haute juridiction, il résulte de la combinaison des textes visés que « les salariés sont autorisés par la loi à dénoncer auprès de leur employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail les agissements répétés de harcèlement moral dont ils estiment être victimes ». Elle relève ensuite que la mauvaise foi de l'auteur d'allégations diffamatoires est nécessairement présumée et qu'elle ne peut être renversée que par la preuve, par ce dernier, soit de la vérité des faits (art. 35 de la loi sur la presse), soit de sa « bonne foi » (laquelle agit alors comme fait justificatif et suppose d'établir non seulement la légitimité du but poursuivi, mais également l'absence d'animosité personnelle, la prudence dans l'expression et la fiabilité de l'enquête), « la croyance en l'exactitude des imputations diffamatoires ne suffi[san]t pas, en revanche, à reconnaître à leur auteur le bénéfice

de la bonne foi ». Pour la Première chambre civile, de telles exigences probatoires « sont de nature à faire obstacle à l'effectivité du droit » reconnu au salarié par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, ce qui implique d'empêcher l'application des dispositions relatives à la diffamation et de leur préférer la qualification de dénonciation calomnieuse pour le cas où le salarié aura dénoncé des faits répétés de harcèlement moral en connaissance de leur fausseté.

Civ. 1re, 28 sept. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-21.823

CONTRAT DE TRAVAIL

- **Indemnité de précarité : la promesse d'embauche ne vaut pas conclusion immédiate d'un CDI**

L'indemnité de précarité est due au salarié embauché en CDI neuf jours après la fin de son contrat de travail temporaire, quand bien même la proposition d'embauche avait été envoyée une semaine avant la fin dudit contrat.

L'article L. 1251-32 du code du travail dispose que « lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de mission destinée à compenser la précarité de sa situation ». En 2004, la chambre sociale était venue préciser que si l'indemnité de fin de contrat n'est pas due dès lors qu'un contrat de travail a été conclu immédiatement par l'entreprise utilisatrice, il convient de vérifier que la prise d'effet, lorsqu'elle n'est pas concomitante à la signature du contrat, interviendra dans un délai raisonnable.

En l'espèce, un salarié en contrat de travail temporaire depuis dix-huit mois s'est vu proposer un CDI une semaine avant la fin de son contrat. Il a signé ce contrat neuf jours après la fin de son contrat de travail temporaire. Après la signature de ce CDI, il a demandé le versement de son indemnité de précarité, ce qui lui a été refusé. Il a donc saisi le conseil de prud'hommes. La cour d'appel ayant fait droit à ce versement, l'employeur s'est pourvu en cassation. Il s'agissait donc de savoir si une promesse d'embauche émise avant la fin du contrat de travail peut être assimilée, dans le cadre de l'article L. 1251-32, à une succession immédiate de contrat de travail ou si seule la date de conclusion importe. Se posait aussi la question de savoir si l'acceptation tardive de cette offre par le salarié dégage l'employeur de son obligation de verser l'indemnité de précarité, dans la mesure où il s'était engagé dès la promesse d'embauche à poursuivre la relation de travail en CDI.

La chambre sociale choisit en l'occur- ...→

...→ rence de rejeter le pourvoi de l'employeur. Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 1251-32 précité, elle relève que « la cour d'appel a constaté que le salarié n'avait accepté que le 10 mai 2012 la "promesse d'embauche" sous contrat à durée indéterminée que l'entreprise utilisatrice lui avait adressée le 23 avril précédent avant le terme de sa mission, et que, neuf jours ayant séparé le terme de sa mission, le 1er mai, de la conclusion du contrat de travail engageant les deux parties, elle en a exactement déduit que le salarié n'avait pas immédiatement bénéficié de ce contrat ».

Soc. 5 oct. 2016, FS-P+B, n° 15-28.672

IMMOBILIER

ASSURANCE

• L'indemnité d'assurance dommages-ouvrage accompagne l'acquéreur

Sauf clause contraire, l'indemnité d'assurance dommages-ouvrage bénéficie à l'acquéreur de l'immeuble, peu important que la déclaration de sinistre ait été réalisée avant la vente.

En principe, l'assurance obligatoire profite au souscripteur de la police, propriétaire et assuré initial tel que décrit aux conditions particulières (C. assur., art. L. 242-1). En revanche, celui-ci perd sa qualité à agir en cas de vente au profit de l'acquéreur car cette assurance est dite « de chose » et demeure attachée à la propriété de l'ouvrage. Mais en est-il toujours ainsi lorsque le sinistre est survenu avant la vente ? Faut-il distinguer la garantie, attachée aux acquéreurs successifs, de l'indemnité qui appartient, si le contrat ne dit rien, au propriétaire au moment de la déclaration du sinistre ?

En l'espèce, la société Bafip Bail a donné en crédit-bail des locaux à usage industriel à la société Teampack. En 1993, la société Bafip Bail est absorbée par la société Cicobail. En 1999, d'importantes dégradations du revêtement de sol obligent cette dernière société, en qualité de propriétaire de l'immeuble et souscripteur de la police, à réaliser une déclaration de sinistre auprès de son assureur dommages-ouvrage Axa, lequel a apporté une réponse favorable en suivant. En 2000, le crédit-preneur se décide à lever l'option d'achat et, devenu nouvel acquéreur, le revend aussitôt aux sociétés Eurosic et San Paolo murs. Celles-ci concluent un nouveau crédit-bail avec la société Teampack. Le contrat conférait en outre au preneur (la société Teampack) la faculté de décider s'il y avait lieu ou non d'accepter les indemnités proposées par l'assureur. Le 18 juin 2004, Axa



a refusé le règlement du sinistre en raison de l'acquisition de la prescription biennale. En 2006, la société Gyma industrie a liquidé la société Teampack, dont elle était l'associée unique. En suivant, les sociétés Gyma industrie et Cicobail ont assigné l'assureur en indemnisation des préjudices subis.

La cour d'appel avait rejeté les demandes dirigées contre l'assureur au motif que les deux sociétés demanderesse n'avaient aucun droit simultané sur la créance d'indemnité à valoir sur un sinistre déclaré en février 2000. A cette date, l'indemnité n'était due qu'au propriétaire victime du sinistre, c'est-à-dire au profit de celui qui avait régularisé la déclaration auprès de l'assureur.

Cette motivation n'a pas convaincu les juges du quai de l'Horloge qui admettent, au visa des articles L 242-1 et L 121-10 du code des assurances, ensemble l'article 1792 du code civil, que sauf clause contraire, l'acquéreur de l'immeuble a seul qualité en paiement, même si la déclaration de sinistre a été effectuée avant la vente.

La solution s'inscrit à rebours du droit positif antérieur. En effet, jusqu'à présent, l'indemnité d'assurance devait être allouée au propriétaire au moment du dommage, c'est-à-dire le vendeur, à moins que les parties aient prévues un transfert de l'indemnité. A l'inverse, les acquéreurs ne sont désormais plus liés naturellement aux obligations de la police et ne sont pas tenus de faire la déclaration de sinistre à l'assureur dans les conditions prévues par les clauses type du contrat, dès lors que le souscripteur a déjà réalisé la formalité dans les délais, et ce sans que l'assureur ne soit recevable à opposer la prescription biennale (comme il avait cru bon de le faire en l'espèce).

Civ. 3e, 15 sept. 2016, FS-P+B, n° 15-21.630

BAIL

• Loyer de renouvellement : prescription de l'action du locataire commercial

L'action du preneur en fixation du prix du bail commercial renouvelé est soumise à la prescription biennale.

Par cet arrêt de rejet, la haute juridiction approuve une cour d'appel d'avoir débouté un preneur à bail commercial ayant, à la suite d'une demande de renouvellement, attendu plus de deux années après avoir d'intenter une action en fixation du loyer du bail renouvelé.

Dans cette affaire, le locataire a, durant la période de tacite prolongation du bail, adressé à son cocontractant une demande de renouvellement du bail moyennant un certain prix, inférieur au loyer en vigueur. Par la suite, il a saisi le juge des loyers commerciaux aux fins de fixation du loyer de renouvellement. Mais au motif que son mémoire en demande était intervenu plus de deux ans après la prise d'effet du nouveau bail (fixé, en application de l'art. L. 145-12 c. com., au premier jour du trimestre civil qui a suivi la demande de renouvellement), le juge du fond a rejeté sa demande pour cause de prescription.

Au soutien de son pourvoi, le locataire a fait valoir que, faute d'avoir contesté le prix qu'il avait proposé dans les trois mois impartis par l'article L. 145-10 du code de commerce, il appartenait au bailleur qui entendait manifester son désaccord sur le prix proposé de saisir le juge dans le délai de deux ans de l'article L. 145-60. Il est toutefois débouté de sa demande par la Cour de cassation. Celle-ci estime en effet que le juge du fond a retenu « à bon droit » que l'action ...→

...➔ du preneur en fixation du prix du bail renouvelé est soumise à la prescription biennale.

Certes, il est vrai qu'aux termes de l'article L. 145-11 du code de commerce, le bailleur qui, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du bail doit, dans la réponse à la demande de renouvellement, faire connaître le loyer qu'il propose et que son action qui en découle en fixation du loyer est soumise à la prescription biennale. Toutefois, en l'occurrence, compte tenu de la demande du locataire d'un loyer de renouvellement à la baisse, le bailleur avait tout intérêt à ne pas se manifester dans ce délai, espérant, du fait de l'inaction de son cocontractant, obtenir le renouvellement du bail aux clauses et conditions, notamment financières, du contrat expiré. Et c'est exactement à ce résultat que conduit l'arrêt rapporté.

Cette décision rappelle également, en creux, la jurisprudence selon laquelle si le défaut de réponse du bailleur dans les trois mois implique acceptation du principe du renouvellement, il ne saurait valoir acquiescement des modalités, en particulier du prix du loyer du bail renouvelé proposé par le locataire.

Civ. 3e, FS-P+B, 20 oct. 2016, n° 15-19.940

DROIT DES AFFAIRES

SÛRETÉS ET GARANTIE

• **Quand le paraphe sauve le cautionnement...**

Est valable la mention manuscrite de la caution qui, bien que figurant sous la signature de celle-ci, est immédiatement suivie de son paraphe.

Les articles L. 331-1 et L. 343-1 du code de la consommation (dont les contenus respectifs figuraient auparavant à l'art. L. 341-2 de ce code) imposent à la caution de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite destinée à lui faire prendre conscience de la portée de son engagement. La jurisprudence en la matière est particulièrement abondante.

Ici, la mention en elle-même n'était pas critiquée. C'est son emplacement qui posait problème. Car, nous dit la loi, elle doit précéder la signature. Et, pour la Cour de cassation, l'engagement est nul dès lors qu'il est constaté que la caution avait apposé sa signature immédiatement sous les clauses pré-imprimées de l'acte et inscrit la mention manuscrite légalement requise sous sa signature, sans la réitérer sous cette mention. Elle nuance quelque peu la solution aujourd'hui.

Certes, la mention avait, en l'espèce, été apposée en dessous de la signature, mais elle était « immédiatement » suivie du « paraphe » de la caution, signature abrégée, souvent réduite aux initiales. Par suite, le cautionnement échappait à la nullité.

On ne sait néanmoins toujours pas si la Cour serait aussi clémentine en présence du seul paraphe. Dans un arrêt du 22 mai 2013, la cour d'appel de Toulouse avait annulé un cautionnement qui ne comportait que les seules initiales apposées en bas de chaque page. La proximité du paraphe ayant bien été soulignée par la Cour dans sa décision du 22 septembre 2016, on pourrait sans doute en conclure que, dans un cas similaire, elle jugerait de la même façon.

Par ailleurs, dans une situation voisine, les juges lyonnais avaient, en 2012, validé le cautionnement

alors même que, là encore, la signature était située au-dessus de la mention manuscrite, dès lors qu'il était constaté que cette mention était pourvue d'une accolade, également manuscrite, reprenant toute la marge correspondant à son texte, munie d'une flèche désignant la rubrique où elle aurait dû être apposée.

Civ. 1re, 22 sept. 2016, F-P+B, n° 15-19.543

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

• **Contestation par le débiteur en liquidation judiciaire de la vente forcée de son immeuble**

Le débiteur en liquidation judiciaire qui, au titre de ses droits propres, a formé un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente de l'un de ses immeubles, est irrecevable, en cas de rejet de ce recours, à soulever ultérieurement un incident de saisie immobilière, quel qu'en soit le motif, pour s'opposer à la vente.

Un entrepreneur individuel a été mis en liquidation judiciaire le 31 mars 2009. Par une ordonnance du 5 novembre 2012, confirmée par un arrêt du 25 avril 2013, devenu irrévocable, le juge-commissaire a autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble lui appartenant. Mais à l'audience d'adjudication, le débiteur a soulevé un incident de saisie immobilière, sous forme d'une action tendant à voir constatée la caducité de l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente forcée. L'incident de saisie est déclaré irrecevable par la cour d'appel de Versailles, solution que confirme la Cour de cassation qui écarte la théorie des « droits propres du débiteur », telle qu'elle résulte de l'article L. 641-9, I, alinéa 3, du code de commerce.

Ainsi, selon la haute juridiction, « le débiteur en liquidation judiciaire qui, au titre de ses droits propres, a formé un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente de l'un de ses immeubles, est irrecevable, en cas de rejet de ce recours, à soulever ultérieurement un incident de saisie immobilière, quel qu'en soit le motif, pour s'opposer à la vente ». Autrement dit, seul le recours du débiteur en liquidation judiciaire contre l'ordonnance du juge commissaire ayant autorisé la vente forcée de l'immeuble lui appartenant est recevable. Si celui-ci est rejeté, aucune autre voie de droit ne lui est ouverte pour contester cette vente.

Com. 11 oct. 2016, F-P+B, n° 14-22.796



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à rerouter la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.